

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-019989

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 27 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Site
Lettre de suite de l'inspection sur la maintenance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0131

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-CAE-2025-052432 du 27 septembre 2024
[3] Courrier CODEP-CAE-2023-050435 du 12 septembre 2023

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection programmée a eu lieu le 6 mars 2026 concernant l'établissement Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur la maintenance des installations pour le site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection programmée du 6 mars 2026 a concerné la maintenance des installations sur le site de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route pour la maintenance établie pour la période 2024-2026. Ils ont porté une attention particulière aux résultats en termes de réalisation de la maintenance préventive, notamment lors des arrêts pour exploitation (APE), ou encore d'actes de surveillance pour les opérations de maintenance. De plus, les inspecteurs ont examiné les résultats en termes de fiabilisation des lignes de procédé des usines UP2-800 et UP3-A ainsi que le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de jouvence des installations STE3 de traitement des effluents du site de La Hague. Enfin, les inspecteurs ont examiné les résultats de contrôles et essais périodiques (CEP) requis au titre des règles générales d'exploitation pour un certain nombre d'ateliers, ainsi que l'état de solde des actions

de la fiche de retour d'expérience pour la sûreté N°100 s'agissant des dépassements d'échéances de réalisation des CEP pour les installations de La Hague.

Les inspecteurs soulignent la disponibilité des personnels, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs notent favorablement l'état des lieux fait à fin 2025 du déploiement de la feuille de route pour la maintenance pour la période 2024-2026 et la démarche engagée pour permettre la définition d'une nouvelle feuille de route prenant en compte des enjeux du site de la Hague d'ici 2030 et en particulier pour tendre vers une maintenance « renforcée ».

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour établir la nouvelle feuille de route pour la maintenance reste à formaliser. L'organisation pour mettre en œuvre cette nouvelle feuille de route devra, quant à elle, être consolidée.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent qu'Orano Recyclage doit en particulier :

- formaliser les analyses des écarts en termes de réalisation des opérations de maintenance préventive dans le cadre des arrêts pour exploitation afin d'améliorer la programmation de ces opérations ;
- préciser dans les fiches de contrôle les critères de déclaration de la conformité des CEP ;
- mettre à jour la fiche de retour d'expérience N°100 sur la réalisation des CEP afin de tenir compte des événements significatifs postérieurs à 2023.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation pour établir la nouvelle feuille de route pour la maintenance

Conformément à l'engagement que vous avez pris en réponse au point II.2 de la lettre de suites de l'inspection [2], vous avez présenté l'avancement des actions de la feuille de route pour la maintenance pour les années 2024 à 2026 à l'occasion de la réunion annuelle de présentation à l'ASNR du bilan des activités de l'établissement de La Hague tenue en mars 2025.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 6 mars 2026, les inspecteurs ont examiné le compte-rendu de la réunion trimestrielle de décembre 2025, de la gouvernance pour la maintenance au niveau de l'établissement de La Hague. Ils ont relevé les difficultés mises en évidence pour atteindre les objectifs fixés par la feuille de route 2024-2026.

Lors de l'inspection du 6 mars 2026, vos représentants ont présenté la méthodologie et les travaux en cours visant à définir une nouvelle feuille de route sur la base du retour d'expérience de la mise en œuvre de la feuille de route 2024-2026 et des résultats obtenus à fin 2025. Vos représentants ont indiqué que cette nouvelle feuille de route qui couvrirait la période jusqu'à 2030, devait tenir compte des projets à enjeux dans le cadre de la poursuite d'exploitation des usines notamment.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter de note d'organisation, ni de document de pilotage reprenant les données d'entrée validées par la gouvernance en décembre 2025 ou précisant les interfaces avec les autres projets sur le site de La Hague, pour établir cette nouvelle feuille de route.

Vos représentants ont indiqué que la nouvelle feuille de route pour la maintenance, qui s'inscrivait dans le projet de site « impulsion 2030 », serait présentée à la gouvernance à la fin du premier semestre 2026.

Demande II.1 : Formaliser une note d'organisation pour l'établissement puis la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route pour la maintenance et préciser dans le document ad hoc les données d'entrée (contraintes internes et externes) et les interfaces (internes et externes) ainsi que les objectifs fixés. Transmettre les documents ainsi établis.

Demande II.2 : Transmettre la nouvelle feuille de route 2026-2030 validée par la gouvernance, en précisant les jalons majeurs et les jalons d'interface et proposer des modalités d'information de l'ASNR de la mise en œuvre des différentes actions ainsi que des gains obtenus.

Ressources pour mettre en œuvre la nouvelle feuille de route pour la maintenance

Sur la base du bilan à fin 2025 de la mise en œuvre de la feuille de route pour la maintenance pour la période 2024-2026, vos représentants ont indiqué que des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour l'animation sur le long terme de la nouvelle feuille de route.

S'agissant des ressources actuelles pour la maintenance, vos représentants ont indiqué qu'elles pouvaient être sollicitées dans le cadre de la réalisation des investigations menées pour le projet pérennité.

Demande II.3 : Préciser les modalités retenues d'estimation des ressources nécessaires pour permettre l'animation sur le long terme dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle feuille de route pour la maintenance et confirmer, le cas échéant, l'arrivée de ressources supplémentaires, en précisant les échéances correspondantes.

Partage d'expérience avec la direction des activités de fin de cycle

La feuille de route pour la maintenance pour la période 2024-2025 prévoyait une surveillance sur le terrain renforcée dans la perspective d'une amélioration de l'efficacité des gestes de maintenance par les intervenants extérieurs. Vos représentants ont indiqué que si les actions mises en œuvre ont conduit à une amélioration des actes de surveillance en termes de quantitatif (respect du programme de surveillance), l'état des lieux à fin 2025 soulignait un défaut de qualitatif.

Vos représentants ont indiqué qu'aucun représentant de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) participait à la construction de la nouvelle feuille de route pour la maintenance.

Les inspecteurs ont rappelé l'organisation spécifique au sein de DAFC pour la surveillance des intervenants extérieurs avec une équipe dédiée de chargés de surveillance, qui n'est pas celle retenue à ce jour pour la surveillance des activités de maintenance au sein des unités opérationnelles (pour le traitement et le recyclage, et pour le conditionnement des déchets et le traitement des effluents).

Demande II.4 : Transmettre le retour d'expérience de la mise en œuvre depuis plusieurs années d'une équipe dédiée pour la surveillance des intervenants extérieurs au sein de la direction des activités de fin de cycle, en précisant l'incidence éventuelle sur l'amélioration de la qualité des interventions.

Demande II.5 : Se prononcer sur les dispositions prises au sein des unités opérationnelles et leurs évolutions éventuelles afin de permettre le niveau de surveillance attendu pour atteindre l'objectif fixé de « bon du premier coup » pour les interventions de maintenance.

Module de formation « terrain » pour la surveillance des actes de maintenance

La feuille de route pour la maintenance pour la période 2024-2026 prévoyait des actions d'amélioration de la surveillance des intervenants extérieurs. Pour se faire, le développement d'un module de formation « terrain »

était prévu. Le 6 mars, les inspecteurs ont vérifié le taux de suivi de ce module de formation par les personnels concernés au sein des unités opérationnelles. Les inspecteurs ont estimé par ailleurs qu'en raison de son caractère opérationnel et complémentaire des formations requises pour les chargés de surveillance, ce module pourrait utilement être intégré au cursus existant en application de la directive nationale correspondante du groupe Orano.

Demande II.6 : Valoriser le module de formation « terrain » développé dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route pour la maintenance pour la période 2024-2026 afin d'en faire bénéficier plus généralement l'ensemble des personnels amené à réaliser des actes de surveillance.

Rapport de surveillance des actes de maintenance sur le matériel pour la maîtrise du risque d'incendie

Les inspecteurs ont examiné le rapport de surveillance établi pour l'année 2025 des actes de maintenance relatifs aux matériels de protection et de détection vis-à-vis du risque d'incendie. Ils se sont intéressés aux vérifications pour lesquelles avait été portée, dans le document, la mention de caractère « non accepté ».

Les inspecteurs ont relevé que vous étiez en attente de la part du fournisseur, des plans de la surveillance qu'il exerce sur ses sous-traitants, et qu'à ce titre, l'acte de surveillance correspondant était considéré comme « non accepté ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'entre temps, les documents avaient bien été récupérés auprès du fournisseur et que le rapport de surveillance pouvait être mis à jour en conséquence.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que la mention, en commentaire, de l'absence d'intégration des exigences de sûreté aux documents opératoires, avec l'indication du caractère « non accepté » pour la vérification correspondante, portait à confusion. Vos représentants ont confirmé qu'en l'absence d'exigences de sûreté dans le cas présent, la vérification n'étant pas justifiée, il était préférable d'indiquer, en commentaire, le caractère « Sans Objet ». Vos représentants ont indiqué que la correction serait apportée dans le cadre de la mise à jour du rapport de surveillance.

Demande II.7 : Transmettre la mise à jour du rapport de surveillance établi pour l'année 2025 concernant les actes de surveillance relatifs aux matériels de protection et détection vis-à-vis du risque d'incendie.

Analyse des écarts de réalisation de la maintenance

A la demande des inspecteurs, vos représentants ont présenté pour certaines installations des unités opérationnelles du site de La Hague ainsi que pour les installations de la direction des activités de fin de cycle, les taux de performance pour les arrêts pour exploitation (APE) de 2025 s'agissant de la réalisation des opérations de maintenance.

Les inspecteurs ont noté l'hétérogénéité des résultats obtenus. En réponse à la demande des inspecteurs, vos représentants ont indiqué que vous ne vous étiez pas fixé de taux minimal pour la réalisation de la maintenance en période d'APE. Vos représentants n'ont par ailleurs pas été en mesure de présenter d'analyse des écarts, par atelier ou par installation, entre le programme de maintenance prévu et le programme de maintenance effectivement réalisé lors des APE de 2025.

Demande II.8 : Transmettre l'analyse des écarts entre les programmes de maintenance préventive prévue et de maintenance préventive réalisée lors des APE de 2025 ainsi que les éventuels plans d'action visant à améliorer le taux de réalisation global de la maintenance préventive, comprenant la programmation en APE.

Définition et mise en œuvre des actions de fiabilité

En réponse au point II.8 de la lettre de suites de l'inspection sur la maintenance des installations réalisée en 2023 au sein de l'unité opérationnelle pour le traitement et le recyclage (UOTR) [3], vous avez précisé

l'avancement des actions de fiabilisation pour les équipements pour lesquels les défaillances observées étaient à l'origine d'une perte de production.

Le 6 mars 2026, vos représentants ont présenté les résultats en termes de fiabilisation des lignes de procédé des usines UP2-800 et UP3-A.

Considérant que de manière générale, la fiabilisation des équipements conduit à maîtriser, en le réduisant, le nombre d'interventions pour réparation, et à adapter le cas échéant la maintenance à réaliser, les inspecteurs estiment que la démarche engagée permet, au-delà d'une amélioration de la production des usines, une amélioration de la sûreté des installations.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR le plan d'action de fiabilisation des équipements pour les unités opérationnelles du site de La Hague.

Demande II.10 : Informer périodiquement l'ASNR de l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action de fiabilisation des équipements pour les unités opérationnelles.

Travaux sur la filtration dans le cadre de la jouvence des installations de traitement des effluents

Vous avez mis en œuvre un plan de jouvence des installations STE3 de traitement des effluents du site de La Hague, qui vise un fonctionnement au nominal des unités de traitement chimique et de bitumage afin notamment de répondre aux besoins de l'établissement s'agissant de la réception des effluents radioactifs de type « A » et considérant les nouveaux contributeurs que sont les projets de reprise et conditionnement des déchets après fin 2025.

A la demande des inspecteurs, vos représentants ont présenté l'avancement des opérations de jouvence réalisées dans les installations de STE3. Ils ont précisé que les travaux qui nécessitent à ce stade un approfondissement sont ceux qui concernent la filtration pour la partie relative au traitement chimique.

Demande II.11 : Informer l'ASNR de l'avancement des travaux sur la filtration dans le cadre des opérations de jouvence des installations de traitement des effluents STE3 du site de La Hague.

Demande II.12 : Préciser les conséquences éventuelles de l'échéance de réalisation des travaux sur la filtration du traitement chimique sur la prise en charge des effluents issus du démantèlement, y compris des opérations spécifiques de reprise et de conditionnement des déchets, en indiquant les solutions alternatives qui permettraient la réalisation, sans les retarder, des opérations correspondantes.

Demande II.13 : Confirmer la prise en charge, au cours du premier semestre 2026, des effluents issus des opérations de démantèlement du bâtiment du Dégainage.

Fiche de retour d'expérience liée aux contrôles et essais périodiques

Les inspecteurs ont examiné la fiche de retour d'expérience N°100 présentant le plan d'actions issu de l'analyse des dépassements de dates pour les contrôles et essais périodiques entre 2013 et 2023 pour les installations du site de La Hague. Ils ont relevé que les événements significatifs déclarés à l'ASNR et survenus après 2023 n'ont pas été pris en compte. Les inspecteurs ont vérifié le respect d'un certain nombre de recommandations qui sont suivies au travers de la base de données IDHALL relative aux engagements.

Demande II.14 : Transmettre la mise à jour de la fiche de REX N°100 pour tenir compte des analyses approfondies menées à l'issue des événements significatifs pour la sûreté qui ont concerné des dépassements d'échéances de réalisation de contrôles et essais périodiques depuis 2023.

Critère d'acceptation des résultats dans le cadre des contrôle périodiques sur T1

Les inspecteurs ont examiné les résultats du dernier contrôle périodique réalisé concernant les épaisseurs de godets de la roue du dissolvant de l'atelier T1. Ils ont relevé que si le contrôle était déclaré conforme, le critère retenu d'épaisseur minimale n'était pas précisé sur la fiche de contrôle. A l'issue de l'inspection et pour répondre à la demande des inspecteurs formulée lors de la synthèse de l'inspection, vos représentants ont précisé en complément que le critère qui permettait à l'expert en corrosion de valider la conformité du contrôle était la surépaisseur de corrosion à la conception de l'équipement qui est de 2mm pour les godets. Si cela n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs quant à la conformité du contrôle examiné, ces derniers considèrent néanmoins que le critère appliqué doit être explicité sur la fiche de contrôle.

Demande II.15 : Transmettre la fiche de contrôle pour la mesure de l'épaisseur des godets de la roue du dissolvant de l'atelier T1 afin d'y faire figurer explicitement le critère retenu pour déclarer le contrôle conforme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traitement des demandes de prestation

Observation III.1 : Les inspecteurs ont bien noté que l'encours des demandes de prestations supérieures à un an pouvait être encore élevé.

Surveillance du contrat pour la radioprotection

Observation III.2 : Les inspecteurs ont bien noté que les résultats du contrat pour la maintenance des appareils de radioprotection étaient encore fragiles et qu'en conséquence la surveillance renforcée mise en œuvre par vos services était maintenue.

Audit du plan d'action pour la maintenance

Observation III.3 : Les inspecteurs ont bien noté qu'aucun audit avait été mené à date sur le plan d'action pour la maintenance. Ils estiment que ce type de démarche mériterait néanmoins d'être envisagée, dans le cadre du déploiement de la nouvelle feuille de route.

Grèvement des ressources dans le domaine de la fiabilité

Observation III.4 : Les inspecteurs ont bien noté l'arrivée d'un fiabiliste supplémentaire au sein de l'unité opérationnelle pour le traitement recyclage (UOTR).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON